

Unité départementale de la Somme
12 rue du Maître du Monde
80440 GLISY

Glisy, le 25 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

REVIVAL (ex STRAP)

2, Route d'Erondelle

80580 PONT REMY

Références : 2022-E30063

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2022 dans l'établissement REVIVAL (ex STRAP) implanté 2, Route d'Erondelle 80580 PONT REMY . L'inspection a été annoncée le 17/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL (ex STRAP)
- 2, Route d'Erondelle 80580 PONT REMY
- Code AIOT dans GUN : 0005102459
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société REVIVAL est autorisée par arrêté préfectoral du 27 janvier 1982 à exploiter un dépôt de ferrailles au 2 Route d'Erondelle sur la commune de PONT-REMY (80580).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Arrêt temporaire d'activités sur le site, garanties financières et clôture

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Clôture	Arrêté Préfectoral du 27/01/1982, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Arrêt temporaire de l'activité du site	Arrêté Préfectoral du 27/01/1982, article 19	/	Sans objet
Existence des GF	Code de l'environnement du 03/05/2012, article R516-1	/	Sans objet
Forme de l'attestation	Arrêté Ministériel du 31/07/2012, article 1	/	Sans objet
Echéancier de constitution des GF	Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article 3	/	Sans objet
Justification des GF	Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article 1	/	Sans objet
Respect des hypothèses non prescrites par APC	Code de l'environnement du 03/05/2012, article R. 516-5-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu de la non-conformité mise en avant dans le rapport, nous proposons à Madame la Préfète de mettre en demeure la société REVIVAL, en application de l'art. L. 171-8-I du Code de l'Environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Arrêt temporaire de l'activité du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/1982, article 19
Thème(s) : Autre, Annulation
Prescription contrôlée : La présente autorisation cesserait de produire effet si l'installation projetée n'était pas mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir mis son site en veille. Il a ajouté qu'une décision sera prise à la fin de cette année pour soit une reprise d'activité sur le site (opportunité de nouveaux marchés) soit la cessation d'activités définitive. Il a ajouté continuer à réaliser les contrôles du site. Par échantillonnage, il a été demandé de présenter les contrôles des installations électriques et des extincteurs. - Les installations électriques ont été contrôlés par DEKRA. Le Q18 daté du 24/02/2022 indique que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Le rapport de contrôle fait état de 4 observations pour lesquelles l'exploitant dispose de bons de commande et a déclaré attendre une intervention (coupure de courant) de la part d'ENEDIS pour démarrer les travaux. - Les extincteurs ont été contrôlés le 21/02/2022 par la société SAPIAN.
Observations : L'Inspection rappelle qu'au delà des 2 années d'interruption d'activité, l'exploitant perdra le bénéfice de son autorisation d'exploiter. L'exploitant informera l'Inspection de la décision prise en fin d'année sur l'avenir du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Existence des GF

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/05/2012, article R516-1
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont : 1° Les installations de stockage des déchets, à l'exclusion des installations de stockage de déchets inertes ; 2° Les carrières ; 3° Les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 ; 4° Les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone ; 5° Les installations soumises à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe la liste de ces installations, et, le cas échéant, les seuils au-delà desquels ces installations sont soumises à cette obligation du fait de l'importance des risques de pollution ou d'accident qu'elles présentent. Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 516-1, L. 516-2 et L. 512-18, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €. Sont exemptées des obligations de constitution de garanties financières les installations classées mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° et exploitées directement par l'Etat. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet. Cette demande est instruite dans les formes prévues aux articles R. 181-45 et R. 512-46-22. Pour les installations mentionnées aux 1°, 2° et 5°, l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant. Pour les installations mentionnées aux 3° et 4°, à défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut refus de l'autorisation de changement d'exploitant.
Constats : Le certificat d'antériorité du 30/08/2016 indique que le site relève des rubriques 2718-1 et 2791-1 au régime de l'autorisation. Ces rubriques sont nommés dans l'arrêté ministériel du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. Le site est donc soumis aux garanties financières. L'exploitant a transmis par courriel du 05/04/2022 le calcul de ses garanties financières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Forme de l'attestation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/07/2012, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : Le ou les documents que transmet l'exploitant d'une installation classée mentionnée à l'article R. 516-1 du code de l'environnement au préfet pour attester de la constitution de garanties financières conformément au III de l'article R. 516-2 répondent aux dispositions du présent arrêté.
Constats : Le site ne dispose pas d'arrêté préfectoral pour ses garanties financières. Le calcul transmis par l'exploitant s'élève à 63 889 €. Il fera l'objet d'une instruction à part du rapport d'inspection. En l'état, le montant transmis est inférieur à 100 000 €, non soumis à constitution des garanties financières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Echancier de constitution des GF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : Les installations mentionnées à l'annexe I du présent arrêté et existantes en date du 1er juillet 2012 sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement selon l'échéancier suivant : - constitution de 40 % du montant initial des garanties financières à compter du 1er juillet 2015 ; - constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant trois ans. En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, les installations mentionnées à l'annexe I du présent arrêté et existantes en date du 1er juillet 2012 sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 516-1 selon l'échéancier suivant : - constitution de 30 % du montant initial des garanties financières à compter du 1er juillet 2015 ; - constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant sept ans. Les installations mentionnées à l'annexe II du présent arrêté et existantes en date du 1er juillet 2012 sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement selon l'échéancier suivant : - constitution de 20 % du montant initial des garanties financières à compter du 1er juillet 2019 ; - constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans. En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, les installations mentionnées à l'annexe II du présent arrêté et existantes en date du 1er juillet 2012 sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 516-1 selon l'échéancier suivant : - constitution de 20 % du montant initial des garanties financières à compter du 1er juillet 2019 ; - constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.
Constats : Le site ne dispose pas d'arrêté préfectoral pour ses garanties financières. Le calcul transmis par l'exploitant s'élève à 63 889 €. Il fera l'objet d'une instruction à part du rapport d'inspection. En l'état, le montant transmis est inférieur à 100 000 €, non soumis à constitution des garanties financières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Justification des GF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : Les installations classées soumises à autorisation mentionnées au 5° de l'article R. 516-1 du même code et les installations classées de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets soumises au régime d'autorisation, y compris au régime d'autorisation simplifié, mentionnées au 5° de l'article R. 516-1 du même code pour lesquelles l'obligation de constitution de garanties financières démarre au 1er juillet 2012 sont les installations listées en annexe I du présent arrêté.
Constats : Le site ne dispose pas d'arrêté préfectoral pour ses garanties financières. Le site est soumis à garanties financières car il exploite des installations relevant des rubriques 2718-1 et 2791-1 au régime de l'autorisation. L'exploitant a indiqué avoir ces mêmes activités avec les mêmes quantités. Le calcul transmis par l'exploitant s'élève à 63 889 €. Il fera l'objet d'une instruction à part du rapport d'inspection. En l'état, le montant transmis est inférieur à 100 000 €, non soumis à constitution des garanties financières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Respect des hypothèses non prescrites par APC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/05/2012, article R. 516-5-2
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.
Constats : Dans son calcul de garanties financières (GF), l'exploitant a transmis : - la liste des produits et déchets dangereux, - la liste des produits et déchets non dangereux présents sur le site. Pour les déchets souillés et les boues issues du séparateur d'hydrocarbures, il a joint les bordereaux de suivis de déchets (BSD) de 2021. Les quantités présentes dans les BSD sont inférieures à celles présentes dans le calcul des GF.
Observation : L'exploitant a transmis le BSD concernant l'élimination des déchets issus du nettoyage des tâches de graisse présentes sur le sol et le muret de la cisailleuse lors de la visite de terrain. Il transmettra le BSD complété avec la destination ultime.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/1982, article 5
Thème(s) : Autre, Accès à l'établissement
Prescription contrôlée : Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux (2) mètres(...)
Constats : L'exploitant a indiqué que le site était clôturé. Lors de la visite du site, il a été indiqué à l'inspecteur que les bâtiments en tôle présents en face du local de pesée n'appartiennent pas au site. Ces bâtiments ne sont pas séparés du site par une clôture. Cette absence de clôture avec la propriété voisine relève d'une non-conformité.
Non-conformité 1 : Le site n'est pas entièrement clôturé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription